

Fiche de jurisprudence

APRÈS MINES

La responsabilité civile de l'État peut être engagée en cas de dommages miniers

À retenir :

Sur le fondement de l'article 75-1 du code minier, et désormais de l'article L. 155-3 du même code, la réparation par l'État des dommages miniers imputables à Charbonnages de France relève de sa responsabilité civile et de la compétence du juge judiciaire, et non de la garantie prévue en cas de disparition ou de défaillance du responsable relevant du juge administratif.

Références jurisprudence

Article L. 155-3 du (nouveau) code minier
Décret n° 2007-1806 du 21 décembre 2007
CAA Douai, n°13DA00381, 28/05/2014

Précisions apportées

La communauté d'agglomération de Lens-Liévin acquiert de Charbonnages de France, des parcelles sur lesquelles avaient été exploités deux puits de mines. À la suite de ce transfert de propriété et de la mise en liquidation de Charbonnages de France prononcée par le décret n°2007-1806 du 21 décembre 2007, des analyses de sols mettent en évidence différentes pollutions. La communauté d'agglomération demande alors que la dépollution du site soit prise en charge par l'État du fait de la disparition du responsable, en vertu des dispositions de l'article 75-1 du code minier, reprises désormais à l'article L. 155-3 du même code.

En vertu de cet article, les actions qui tendent à mettre en œuvre la responsabilité civile de l'explorateur ou de l'exploitant ou, à défaut, du titulaire du titre minier pour les dommages causés par l'activité minière relèvent en principe de la compétence du juge judiciaire, que cette action trouve sa cause directement dans les conséquences de cette activité ou dans un contrat de mutation foncière intervenu entre l'auteur du dommage et la victime. En revanche, si l'action procède du refus par l'État d'assurer la garantie prévue en cas de disparition ou de défaillance du responsable, un tel litige repose sur un régime spécifique de solidarité et relève ainsi en principe de la juridiction administrative.

Mais le décret du 21 décembre 2007 a subrogé l'État dans les droits et obligations de Charbonnages de France, notamment pour les indemnités relatives aux dommages miniers. Ces dispositions réglementaires font ainsi obstacle à ce que puisse être constatée la défaillance ou la disparition du responsable des dommages miniers causés par Charbonnages de France. **Dans ce cas, les actions dirigées contre l'État relèvent du juge judiciaire au titre de la responsabilité civile**, si par ailleurs, le dommage subi trouve son origine dans l'activité minière de Charbonnages de France et si l'action en dédommagement a pour origine un contrat de droit privé entre l'auteur du dommage et la victime.

Tel étant le cas en l'espèce, la cour administrative d'appel de Douai en conclut qu'il appartenait à la seule autorité judiciaire de se prononcer sur la demande au fond de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin.

Référence : [3188-FJ-2015](#)

Mots-clés : [Mines, sites et sols pollués, responsabilité civile, responsabilité de l'État](#)